RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt

AVIS
PORTANT APPROBATION ET RENDANT OBLIGATOIRES LES DISPOSITIONS DE L'AVENANT N°3 AUX ACCORDS INTERPROFESSIONNELS 2022-2025 CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ALSACE (CIVA) ET PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE POUR LA RECOLTE 2024

Les dispositions de l'avenant n°3 conclues dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins d'Alsace (CIVA), et portant sur la mise en œuvre d'une réserve interprofessionnelle pour la récolte 2024 sont approuvées et rendues obligatoires, aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du CIVA et aux négociants en vins commercialisant ces appellations, jusqu'au 31 décembre 2025

CIVA
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL
DES VINS D'ALSACE

AVENANT N°3
aux Accords Interprofessionnels 2022-2025

MISE EN ŒUVRE D'UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE POUR LA CAMPAGNE 2024/2025.

Conformément aux dispositions du chapitre III de l'accord interprofessionnel triennal 2022-2025 des vins d'Alsace, l'Assemblée Générale du CIVA réunie le 28 juin 2024 a décidé de mettre en place une réserve interprofessionnelle pour la campagne 2024/2025.

1. OBJET DE LA MISE EN RESERVE INTERPROFESSIONNELLE

La mise en œuvre de la réserve vise à une meilleure régulation de la mise en marché des vins issus des cépages Riesling, Gewurztraminer, Pinot Gris et Pinot Noir de l'AOC Alsace (hors lieux-dits, Communales, Vendanges tardives et Sélections de grains nobles).

Cette mesure collective s'applique dès la première transaction à toute entreprise viticole alsacienne disposant de ces produits et se place en complémentarité avec deux autres leviers instaurés et gérés annuellement par l'Organisme de défense et de gestion de ces appellations, à savoir le rendement par cépage (annuel) et le volume complémentaire individuel.

2. MECANISME DE MISE EN RESERVE

2.1. Modalités de mise en réserve

Par délégation de l'Assemblée générale, le Comité Permanent du CIVA définit, au regard des indicateurs ci-dessous, les niveaux de mise en réserve des cépages mentionnés à l'article 1. Cette mise en réserve ne pourra excéder 20% du rendement annuel autorisé 2024, approuvé par l'INAO en novembre, et s'appliquera aux cépages concernés à compter de la date de libération du millésime 2024 (1er Décembre 2024). Cette décision de mise en réserve est motivée et portée à connaissance de tous les opérateurs du vignoble en 2 temps :

- **Etape 1 : Novembre 2024**
  - Estimation des volumes de récolte 2024 et des stocks prévisionnels par cépage au 31/12/2024
  - Constat de la dynamique des ventes annuelles par cépage

  Au vu de ces indicateurs, le Comité Permanent du CIVA décide du niveau de mise en réserve de chacun des cépages mentionnés à l'article 1 et informe sans délais :
    - de cette décision l'autorité administrative compétente
    - l'ensemble des opérateurs, de la part de récolte à placer potentiellement en réserve à compter du 1er décembre 2024.

- **Etape 2 : Fin janvier 2025**
  - Constat des volumes réellement produits en 2024
  - Constat des stocks réels au 31/12/2024
  - Constat de la dynamique annuelle des ventes 2024

  Au vu de ces indicateurs et des seuils définis à l'article 2.3, le CIVA informe individuellement chacun des opérateurs, pour chaque cépage, des volumes définitifs qu'il doit obligatoirement garder en réserve et reporte ces volumes dans les DRM.

2.2. Principe de mise en réserve

Les vins mis en réserve sont inclus dans le rendement annuel. Ils ne peuvent excéder 20% du rendement annuel du cépage concerné.

Pour la campagne 2024/2025, les volumes globaux à l'échelle du vignoble à mettre en réserve sont déterminés pour les vins de l'AOC Alsace précités selon la part de volume au-delà du plafond de stock maximal défini par cépage, exprimée en hl/ha (ci-après dénommé rendement mis en réserve).

Le calcul du volume mis en réserve est basé sur la récolte 2024. Toutefois, les volumes à maintenir en réserve ne sont pas millésimés.

Le rendement commercialisable de chacun de ces cépages correspond donc à la différence entre le rendement annuel autorisé par l'INAO et le rendement mis en réserve.

Traduction opérationnelle sur les disponibilités et stocks individuels des entreprises : les volumes à mettre en réserve correspondent à la différence entre le rendement commercialisable en 2024 du cépage et le rendement net de l'entreprise, multipliés par la surface récoltée dans le cépage en 2024.

2.3. Restrictions à l'obligation de mise en réserve

Les entreprises qui se verraient notifier un volume à mettre en réserve de moins de 5hl par cépage sont affranchies de l'obligation de mise en réserve pour le ou les cépage(s) concernés.

3. TRACABILITE DES VOLUMES MIS EN RESERVE

Une comptabilité matière doit permettre la traçabilité de la réserve. Les volumes en réserve sont reportés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous la rubrique « vin en réserve interprofessionnelle ».
Le CIVA assure le suivi des volumes déclarés dans la DRM et tient à jour une liste exhaustive des opérateurs concernés par la réserve interprofessionnelle.
La réserve peut être stockée avec le reste de la récolte, c'est-à-dire avec les volumes de vins commercialisables, en vrac ou en bouteilles.

4. MODALITES DE LIBERATION

4.1. Décision de libération

Par délégation de l'Assemblée générale, le Comité Permanent du CIVA décide de la libération partielle ou totale des volumes mis en réserve. Cette libération présente un caractère collectif.

La libération des volumes mis en réserve se fait sur la base de l'analyse mensuelle, par le Comité Permanent du CIVA, des indicateurs de pilotage spécifiquement établis pour chaque cépage, à savoir :

- La dynamique de vente prévisionnelle et constatée, ainsi que leur écart
- Le stock instantané et son écart par rapport au stock optimum (stock circulant)

Les services du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE) sont informés immédiatement par le CIVA des décisions de libération des vins mis en réserve. L'information de libération est adressée aux opérateurs concernés. Les vins en réserve peuvent être commercialisés librement à partir de la date de libération.

4.2. Campagne d'application de la réserve

La réserve interprofessionnelle n'est pas libérée automatiquement à l'issue de la campagne 2024/2025. Les volumes en réserve ne sont libérés que sur décision du Comité Permanent du CIVA.

4.3. Cas de libération anticipée

Le CIVA peut statuer, sur demande motivée de l'opérateur, en faveur d'une libération anticipée qui permettrait de faire face aux cas de force majeure impactant l'entreprise (décès, cessation d'activité).

5. BILAN D'APPLICATION DE LA MISE EN RESERVE

Un bilan d'application de la mesure est produit par le CIVA à l'issue de la période de mise en réserve obligatoire. Il précisera :

- Les volumes mis en réserve
- Le nombre d'entreprises concernées par la mise en réserve
- L'évolution mensuelle des indicateurs relatifs au déblocage
- La ou les dates de déblocage partiel ou total
- Un bilan qualitatif de la mise en œuvre de la mesure

6. SANCTIONS

Les opérateurs qui sortiraient des chais et commercialiseraient sous l'AOP concernée des vins mis en réserve avant la date de levée desdites mesures fixée par le CIVA s'exposent aux sanctions rattachées au non-respect de l'article D644-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Thomas BOECKEL	***Serge FLEISCHER***	***Gilles EHRHART***
Président du GPNVA	*Président du CIVA*	*Président de l'AVA*